



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 779-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 779 RELATIF À LA VENTE ET À LA FOURNITURE DE
CONTENANTS, EMBALLAGES ET AUTRES OBJETS À USAGE UNIQUE OU INDIVIDUEL
PAR CERTAINS COMMERÇANTS (MODIFICATION DES ENTRÉES EN VIGUEUR)

CONSIDÉRANT que les dispositions d'entrées en vigueur du règlement 779 doivent être revues;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 mars 2021, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 27 du Règlement 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants doit se lire comme suit :

L'article 1, l'article 5 et le Chapitre VII entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Le chapitre III entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Les autres dispositions du règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

| | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------|
| Dépôt du projet : | [Numéro - résolution] | 2021-03-08 |
| Avis de motion : | [Numéro - résolution] | 2021-03-08 |
| Adoption : | [Numéro - résolution] | [Date - séance] |
| Entrée en vigueur : | | [Date] |